



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 10113

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines conditions particulieres d'attribution de la pension de reversion. Ainsi, les dispositions, qui permettent a un conjoint survivant d'obtenir une pension de reversion du chef de son premier conjoint lorsque ce droit n'est pas ouvert du chef du second, peuvent etre appliquees notamment au conjoint survivant remarie puis divorce. Toutefois, ces dispositions n'interviennent qu'au deces du dernier conjoint ou ex-conjoint. Pour le cas ou le conjoint survivant divorce ne beneficie pas du versement d'une pension alimentaire par son second conjoint, il lui demande de prendre des mesures afin de mettre fin a une situation particulierement injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'article R 353-5 du code de la securite sociale, suivant lequel un conjoint survivant ou divorce remarie, qui n'est susceptible de beneficier d'aucun droit a pension de reversion du chef de son dernier conjoint, peut recouvrer son droit a la pension de reversion du chef d'un precedent conjoint, ne peut s'appliquer qu'apres le deces du dernier conjoint, meme si le mariage concerne a ete dissous par un divorce. En effet, le droit de pension de reversion naît toujours du deces de l'assure et celui issu du chef du dernier conjoint est prioritaire ; jusqu'au deces de celui-ci, ce droit demeure une simple virtualite. Ainsi, l'obtention de la pension de reversion du chef du premier epoux avant le deces du dernier conjoint reviendrait en fait a effacer a cet egard les consequences juridiques du remariage et a enlever son caractere prioritaire au droit susceptible d'etre ouvert du chef du dernier conjoint. Il n'est pas envisage de modifier la reglementation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10113

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 février 1989, page 947